



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RACHAT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET ACCEPTATION ANTÉRIEURE AU 18
DÉCEMBRE 2007*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 9 févr. 2012, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La question récurrente de l'exercice par le souscripteur de son droit de rachat après l'acceptation de la clause bénéficiaire laissait subsister certaines interrogations pour les contrats ayant fait l'objet d'une acceptation avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007. La jurisprudence récente permet de faire la lumière sur celles-ci.

Plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation permettent de revenir sur la question classique de l'exercice par le souscripteur de son droit de rachat après l'acceptation de la clause bénéficiaire.

Celle-ci avait en effet alimenté, à la fin des années 1990 et au début du XXI^e siècle, une importante discussion doctrinale ¹. La réforme de l'acceptation de la clause bénéficiaire par la loi no 2007-1775 du 17 décembre 2007 et la position adoptée par la chambre mixte de la Cour de cassation ², selon laquelle, « lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit », ont sans doute consacré la thèse de ceux qui, à juste titre selon nous, considéraient que la manifestation unilatérale de volonté du bénéficiaire ne pouvait pas priver le souscripteur de l'exercice d'un droit contractuel ³.

Pour les contrats dont le bénéfice a été accepté avant l'application de la loi du 17 décembre 2007, en vertu de la position de la chambre mixte de la Cour de cassation, seule une renonciation expresse peut priver le souscripteur de son droit de rachat. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont depuis fait application de ce principe dans des hypothèses où une clause du contrat, subordonnant le rachat à l'autorisation du bénéficiaire acceptant, exprimait la position que tenaient alors les assureurs, ce qui permet d'apprécier les conditions de mise en œuvre du principe formulé par la chambre mixte (I). Cependant, lorsque le rachat envisagé est total, son effet est de révoquer indirectement le bénéficiaire. Il faut alors envisager la possibilité d'une telle révocation lorsque la désignation bénéficiaire est causée par une intention libérale ou rémunératoire (II).

I. LE MAINTIEN DE LA FACULTE DE RACHAT EN PRESENCE D'UNE CLAUSE LIMITANT LE RACHAT APRES ACCEPTATION

De nombreuses polices contenaient en leur sein une clause informant le souscripteur de son impossibilité de racheter le contrat sans l'autorisation du bénéficiaire acceptant. Il est donc parfaitement logique que la Cour de cassation ait été appelée à se prononcer sur la faculté pour le souscripteur après acceptation du bénéfice de racheter tout ou partie de la valeur du contrat, malgré la présence d'une telle clause. L'existence de cette stipulation particulière permet d'apprécier le sens et la portée des conditions

posées par la chambre mixte de la Cour de cassation pour l'application de son principe, en particulier celles relatives à l'exigence d'une clause de rachat (A) et à l'absence de renonciation expresse (B).

A. L'inutile exigence d'une clause de rachat

Plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation reprennent littéralement la motivation de la chambre mixte 4, malgré les critiques que les imprécisions de sa formulation ont engendrées. Aux termes de celle-ci, la solution s'applique aux contrats mixtes dont une clause du contrat prévoit la faculté de rachat.

Ces deux précisions ont été justement critiquées par une partie de la doctrine.

En effet, d'une part, les contrats comprenant un droit de rachat ne relèvent pas tous de la catégorie des contrats d'assurance vie mixte. Or, il n'y a aucune raison véritablement pertinente justifiant de restreindre ainsi le principe du maintien de la faculté de rachat après acceptation. Au contraire, le bon sens invite à considérer que cette règle « est certainement destinée à régir tous les contrats d'assurance sur la vie comportant un droit de rachat » 5. Sans doute, il faut entendre ici le « contrat mixte » comme celui qui couvre les deux risques de décès et de survie de l'assuré : le contrat d'assurance vie avec contre-assurance décès relève naturellement de cette catégorie.

D'autre part, selon la Cour de cassation, le maintien de la faculté de rachat est subordonné à l'exigence d'une clause de rachat, sans indication toutefois de son contenu. Cependant, préciser comme condition du maintien de la faculté de rachat après acceptation que celle-ci doit être prévue au contrat ne semble avoir de prime abord de sens que si cette clause va au-delà d'un simple rappel de la règle légale 6. Dans le cas contraire, elle serait sans raison d'être. En effet, l'exigence d'une stipulation au contenu aussi insignifiant est par nature de portée nulle, de sorte que son absence serait également sans conséquence et ne pourrait pas interdire l'exercice par le souscripteur de son droit légal au rachat. Elle serait également pratiquement inutile puisque les règles du rachat sont systématiquement rappelées par les conditions générales des contrats d'assurance-vie (et celles-ci obligatoirement précisent les frais de rachat).

Faut-il alors abonder dans le sens de ceux qui considèrent que l'arrêt de la chambre mixte subordonne le maintien du droit de rachat après l'acceptation du bénéficiaire à la condition que cette possibilité en ait été expressément admise par le contrat 7 ? Nous ne le pensons pas. Pour certains auteurs, en effet, cette exigence a été posée par la Cour de cassation pour « modérer » l'atteinte portée aux règles de la stipulation pour autrui acceptée 8. Cependant, le droit du bénéficiaire est sous la dépendance du rapport fondamental qui l'a fait naître. Sa volonté ne peut donc pas entraver l'exercice d'une prérogative contractuelle d'origine légale. L'efficacité du rachat ne peut pas être subordonnée à l'accord du bénéficiaire acceptant. Seule la volonté expresse du souscripteur, titulaire de ce droit, de ne pas l'exercer après acceptation sans l'accord du bénéficiaire peut justifier le blocage de la faculté de rachat.

Il en résulte que la présence d'une clause interdisant le rachat sans l'autorisation du bénéficiaire acceptant ne doit pas par elle-même constituer un obstacle à l'exercice par le souscripteur de son droit.

C'est sans doute la position de la Cour de cassation. Certes, la question ne lui a pas été posée. Cependant plusieurs arrêts postérieurs à la décision de la chambre mixte, ont expressément envisagé le maintien de la faculté de rachat, alors même que la police contenait une clause très classique qui subordonnait le rachat à l'accord du bénéficiaire acceptant 9. C'est-à-dire une clause exactement contraire à celle qui protégerait le droit du souscripteur après acceptation. Sans doute, ces clauses ont-elles été appréciées essentiellement à l'aune de la condition tenant à l'absence de renonciation expresse. Toutefois, il s'évince très clairement de ces décisions que la condition systématiquement rappelée selon laquelle le droit de rachat du souscripteur doit être prévu dans le contrat d'assurance sur la vie est satisfaite par toute clause de rachat quel que soit son contenu.

Il serait donc souhaitable que cette condition disparaisse, tant elle paraît inutile.

B. La clause de rachat ne vaut pas renonciation expresse

Il semble parfaitement évident que la clause de rachat subordonnant l'exercice de ce droit à l'autorisation du ou des bénéficiaires acceptants, figurant dans le contrat avant la réforme, ne peut à elle seule manifester une renonciation expresse du souscripteur à cette prérogative. En effet, la renonciation à un droit (ici celui de racheter sans l'accord du bénéficiaire même après son acceptation) suppose par définition a minima la connaissance par le renonçant de son existence. Elle ne peut donc pas s'évincer d'une stipulation dont l'objet même était d'affirmer, au titre de l'exécution d'une obligation d'information, son inexistence. En effet, ces clauses figurant dans les polices des contrats d'assurance vie avaient pour objet exclusif de rappeler le droit applicable - tel qu'interprété en tout état de cause par ces compagnies d'assurance - et donc de protéger l'assureur contre d'éventuelles demandes en dommages et intérêts du souscripteur, ne recevant pas la valeur de rachat qu'il sollicitait, fondée sur une carence d'information. L'acceptation du souscripteur de la clause rédigée antérieurement à la réforme ne vaut donc pas renonciation au droit de racheter sans l'accord du bénéficiaire mais uniquement reconnaissance qu'il a été informé de l'état du droit alors applicable, c'est-à-dire de l'absence d'une telle faculté 10.

C'est donc très justement que la Cour de cassation refuse de considérer que de telles stipulations caractérisent une renonciation expresse au droit de rachat, quelle que soit la rédaction de la clause 11.

Seule une manifestation de volonté abdicative non équivoque et expresse pourrait être qualifiée comme telle. De même, le seul fait de maintenir une telle clause après la réforme ne suffit pas à caractériser cette volonté, et ceci quelle que soit la rédaction de la stipulation. Sans doute faut-il un acte écrit par lequel le souscripteur affirme de façon très claire l'abandon d'une faculté qu'il avait conscience de posséder.

En conclusion, ces clauses ne peuvent aucunement à elles seules constituer un obstacle au rachat du souscripteur.

II. RACHAT TOTAL ET REVOCATION DE LA LIBERALITE

Parce que le souscripteur a la possibilité de racheter totalement le contrat après l'acceptation du bénéficiaire, la jurisprudence de la chambre mixte pose nécessairement la question de l'effet de ce rachat total sur la libéralité que la désignation bénéficiaire a éventuellement permis de réaliser. Un arrêt récent de la Cour de cassation appliquant la doctrine de la chambre mixte ¹² dans un cas particulier de donation rémunératoire, offre l'occasion de revenir sur cette difficulté.

A. Acceptation du bénéfice et dépouillement irrévocable

La qualification de la libéralité que les contrats d'assurance vie comprenant une valeur de rachat permettent de réaliser est une question très classique ayant donné lieu à une littérature considérable ¹³. Il n'y a lieu ici à revenir sur le principe même de cette discussion. Nous nous contenterons d'observer que la position de la Cour de cassation, pour les contrats acceptés antérieurement au 18 décembre 2007, rend plus difficile de retenir pour les contrats comprenant une valeur de rachat la qualification de donation indirecte de biens présents, même lorsque l'intention libérale est établie. En effet, le maintien par principe de la faculté de rachat après acceptation interdit de considérer comme acquis le dépouillement irrévocable du souscripteur au moment de l'acceptation du bénéficiaire. En d'autres termes, l'acceptation du bénéfice ne peut à elle seule conclure une donation indirecte de biens présents. Il faut nécessairement qu'elle rencontre une offre témoignant de la volonté actuelle et irrévocable de disposer à titre gratuit des biens ¹⁴.

La qualification de donation de biens présents au moment de l'exercice par le souscripteur de son droit de rachat n'est donc pas acquise. Nous partageons de ce point de vue la doctrine selon laquelle l'acceptation de la clause bénéficiaire ne suffit pas pour constater l'existence d'une telle donation : il faut encore que le souscripteur ait renoncé à ses prérogatives de nature à porter atteinte à l'objet de la donation, soit essentiellement la faculté de rachat ¹⁵.

B. Rachat et révocation de l'acte onéreux

Parce que l'acceptation de la désignation bénéficiaire, en l'absence de renonciation expresse à sa faculté de rachat, ne caractérise pas l'existence d'une donation de biens présents, les règles relatives à la révocation de cette donation ne peuvent pas s'appliquer.

Un arrêt récent de la Cour de cassation, du 24 novembre 2011, en constitue indirectement une illustration. Dans cette affaire, un époux souscrit au profit de son conjoint un contrat d'assurance sur la vie. La clause bénéficiaire est acceptée. Au cours de la procédure de divorce, le souscripteur sollicite, en

2001, la modification de la clause bénéficiaire au profit de ses enfants et avise son épouse de cette modification. Après le divorce, l'ex conjoint assigne l'assureur et le souscripteur afin de se voir reconnaître seule bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie litigieux. Par la suite, pendant la procédure, en 2009, le souscripteur procède au rachat de son contrat d'assurance sur la vie. À son décès, les enfants font valoir que le rachat total a rendu sans objet la prétention du demandeur. L'ancien conjoint demande cependant la condamnation de l'assureur au motif que le rachat total emporterait la révocation de la donation entre époux que réalisait la désignation bénéficiaire, laquelle ne constituait pas en une simple donation entre époux mais une donation à caractère rémunérateur. C'est-à-dire que la transmission échappe, faute d'intention libérale, aux dispositions de l'article 1096 du Code civil.

La cour d'appel fait droit à cette demande, alors même qu'il est établi que le souscripteur n'a pas renoncé au rachat, au motif que l'assurance sur la vie n'a été que le support juridique d'une donation rémunérateur, dont la révocation n'était pas possible sans son accord.

Cassation : « Qu'en statuant ainsi, au motif inopérant que le contrat d'assurance sur la vie n'avait été que le support juridique d'une opération qui n'était pas une donation mais un acte onéreux interdisant le rachat du contrat sans l'accord de la bénéficiaire acceptante, tout en constatant que Philippe X, souscripteur de ce contrat, n'avait pas renoncé à sa faculté de rachat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

La motivation de la cour d'appel était sans doute contestable car affirmer que l'assurance vie n'avait été en l'espèce que le support juridique d'un acte onéreux supposait non seulement d'établir l'existence de l'intention rémunérateur mais aussi l'absence d'aléa.

Or, la cour d'appel n'établissait pas le défaut d'aléa : au contraire les circonstances de fait démontraient pleinement son existence.

Formellement maladroite, la motivation était également critiquable sur le fond.

Sans doute, les faits de l'espèce ne permettaient pas ici de déterminer avec certitude s'il y avait ou non une donation rémunérateur. Mais ce n'est pas la raison qui justifie la cassation. Le motif invoqué est inopérant car il ne peut pas y avoir de dépouillement irrévocable en l'absence de renonciation au droit de rachat. Il n'y a donc pas de donation rémunérateur irrévocable en l'espèce.

1 –

(1) Sur les éléments de ce débat, v. entre autres, M. Picard, A. Besson, Les assurances terrestres en droit français, tome IV, 1945, p. 371, no 153 ; P. Pierre, Traité du contrat d'assurance terrestre, 2008, p. 1597, no 2285.

2 –

(2) Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, no 06-11934 : RGDA 2008, p. 405, Rapport Mme Aldigé et avis R. de Gouttes et RGDA 2008, p. 746, note F. Douet ; AJ Fam. 2008. 117, note H. Marck, E. Rivé ; LPA 30 nov. 2009, p. 7, note N. Petroni-Maudière ; JCP G 2008, II, 10058, note L. Mayaux ; J. Kullmann, « Le droit de rachat et l'acceptation du bénéficiaire : la découverte simultanée de deux droits positifs, celui du passé et celui du futur » : RGDA 2008, p. 277.

3 –

(3) J. Kullmann, « Pour le maintien du droit au rachat en dépit de l'acceptation du bénéficiaire à propos des contrats d'assurance sur la vie », *Propos impertinents de droit des affaires*, Mélanges en l'honneur de Christian Gavalda, Dalloz, 2001, p. 199.

4 –

(4) Cass. 2e civ., 19 févr. 2009, no 08-11917 - Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, no 09-70606 : LEDA déc. 2010, p. 5, et notre note, *RD bancaire et fin.* 2011, comm. 23, obs. F. Sauvage - Cass 2e civ., 3 nov. 2011, no 10-25364 : LEDA déc. 2011, p. 5 - Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, nos 10-23913 et 10-25536.

5 –

(5) J. Kullmann, « Le droit de rachat et l'acceptation du bénéficiaire : la découverte simultanée de deux droits positifs, celui du passé et celui du futur » : *RGDA* 2008, p. 277,

6 –

(6) V. par ex. sur ce point, l'excellente thèse de C. Beguin, *Les contrats d'assurance sur la vie et le droit patrimonial de la famille*, Th. Paris II, 2011, no 577.

7 –

(7) S. Hovasse, « Effets des acceptations antérieures à la mise en vigueur de la loi du 17 décembre 2007 » : *JCP N* 2008, 1162,

8 –

(8) S. Hovasse, préc. C. Beguin, préc., no 577 : « Il nous semble en effet contestable qu'en l'absence de tout fondement textuel une dérogation à la force obligatoire de la stipulation pour autrui acceptée puisse être admise ».

9 –

(9) Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, préc. - Cass 2e civ., 3 nov. 2011, préc.

10 –

(10) V. nos obs. « Interprétation d'une clause interdisant le rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant » : LEDA déc. 2010, p. 5.

11 –

(11) V. note précédente.

12 –

(12) Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, préc.

13 –

(13) Par ex. T. Milcamps, F. Berdot, « Attribution à titre gratuit du bénéfice de l'assurance sur la vie et droit des libéralités », *Études offertes à Monsieur le professeur A. Besson*, LGDJ, Paris, 1976, p. 235, spéc. p. 238. ; F. Terré, Y. Lequette, *Droit civil, les successions, les libéralités*, Dalloz Précis, 1997, 3e éd., p. 528, no 530 ; E. Ergon, *L'attribution à titre gratuit du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie*, essai d'une qualification, libérale, thèse Rennes I, 1999, Dir. P. Pierre, p. 35, no 24.

14 –

(14) M. Leroy, « Rachat, acceptation du bénéfice et libéralité » : *Dr. et patr.* mars 2005, p. 39.

15 –

(15) V. en ce sens, les démonstrations convaincantes de C. Beguin, *op. cit.*, no 726, spéc. p. 775.